



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

110 Bourgogne - « VOULX C »

25 Route Saint Ange
77940 Voulx

Références : E/25-0974
Code AIOT : 0006510890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement 110 Bourgogne - « VOULX C » implanté 25 Route Saint Ange à 77940 Voulx. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 110 Bourgogne - « VOULX C »
- 25 Route Saint Ange 77940 Voulx
- Code AIOT : 0006510890
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité en tant que site de stockage de céréales par la Coopérative Agricole de la Brie (CAB) depuis 1936.

Il est également connu en tant que silo de céréales « La Comillère » du « chemin des Férottes » en référence à l'ancienne voie ferrée qui traversait le site depuis les locaux de la rue Pasteur.

L'exploitation a ensuite été reprise par le groupe CORIOLIS et depuis 2004, par l'exploitant 110 BOURGOGNE.

Le site est dévolu au stockage de céréales, en majorité du blé, de l'orge et du colza.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est bien tenu mais nécessite une mise à jour administrative.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-54	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligations de contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-55	Sans objet
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle, conformément à la dernière mise à jour administrative du site du 9 novembre 2016.

Cependant, la nomenclature ICPE distinguant les silos plats (2160-1) des autres silos (2160-2) et le site disposant d'installations relevant de chacune de ces deux sous rubriques, l'exploitant devra procéder à la régularisation des quantités maximales de produits stockés en silos verticaux, relevant de la rubrique 2160-2, en déposant une déclaration modificative sur <https://entreprendre.service-public.fr/>.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Un récépissé de déclaration du 18/02/1991 de la CAB (Coopérative Agricole de la Brie) prend acte de l'exploitation d'un silo de stockage de céréales dont la capacité de stockage totale est de 6200 tonnes.

Suite aux échanges avec l'exploitant, il semble que le silo déclaré administrativement au chemin de Férottes soit le même que celui déclaré route de Saint Ange.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni le schéma des silos et édité l'état des stocks.

L'exploitant a indiqué l'absence de stockage de produits phytosanitaires dont l'arrêt a été acté par un courrier préfectoral du 6 juin 2010. Aucun engrais n'est stocké sur le site.

Il a également indiqué l'absence de collecte de déchets provenant de ses clients.

L'Inspection a pu vérifier sur place la concordance entre l'état des stocks de céréales et les capacités de stockage effectivement présentes.

Les silos étaient quasiment vides le jour de l'inspection.

Le site existe depuis 1936. Il est dévolu au stockage de céréales, en majorité du blé, de l'orge et du colza. Il est composé de plusieurs ensembles de silos :

Ensemble silos 1 :

silo I : construit en 1936, composé à l'origine de 6 boisseaux métalliques, dont seuls subsistent deux boisseaux de 35 tonnes chacun

silo II : construit en 1965, composé de :

- 4 cellules de 100 tonnes chacune soit 400 tonnes, de moins de 10 m de haut
- 1 boisseau de 20 tonnes

L'ensemble silo 1 représente actuellement un tonnage maximal de 490 tonnes (soit un volume de 653 m³) et est actuellement mis hors service et consigné électriquement mais pourrait faire l'objet d'une remise en exploitation en cas de besoin.

Ensemble silos 2 : construit en 1986 et composé de :

- 4 cellules verticales de 33 m de hauteur permettant le stockage de 1200 tonnes chacune
- 1 as de carreau de 250 tonnes de 35 m de hauteur
- 1 cellule verticale, accolée aux 4 autres, découpée en 6 sous-cellules de stockage : une de 150

tonnes, deux cellules de 180 tonnes chacune et trois cellules de 80 tonnes chacune L'ensemble silo 2 représente actuellement un tonnage maximal de 5800 tonnes (soit un volume de 7 734 m³). Il est en activité. Le tonnage total des ensembles silos 1 et 2 représente donc 6290 tonnes pour un volume de 8 387 m³. Un récépissé de déclaration du 18/02/1991 acte d'un stockage total de 6200 tonnes. L'exploitant indique que dans la déclaration initiale de 1991, un boisseau a été oublié. Le dépassement de 90 tonnes n'a pas d'impact sur le classement du site. Cependant, au regard de la réglementation : - l'ensemble silo 1 est un silo plat et relève donc de la sous-rubrique 2160-1 sous laquelle il est non classé, - l'ensemble silo 2 relève de la sous-rubrique 2160-2 sous laquelle il est classé sous le régime de la déclaration. L'Inspection constate que le site relève du régime de la déclaration avec contrôle, conformément à la dernière mise à jour administrative du site du 9 novembre 2016. Néanmoins, étant donné la présence de silos verticaux et silos plats, il convient de régulariser la situation administrative du site en ajustant le volume maximal de stockage sous la rubrique 2160-2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite n°20250306-1 : L'exploitant procédera à la régularisation des quantités maximales de produits stockés en silos verticaux, relevant de la rubrique 2160-2, en déposant une déclaration modificative sur https://entreprendre.service-public.fr/ .
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Obligations de Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-55
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site est soumis à contrôle périodique au titre de la rubrique 2160-2b.

Le dernier contrôle périodique date du 10 février 2025. Le rapport a été transmis à l'Inspection et ne révèle aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-57
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Le rapport du dernier contrôle périodique daté du 11/02/2025 a été transmis à l'Inspection fin février 2025. Il a porté sur l'ensemble des silos (plats et verticaux). L'Inspection note que l'exploitant a récemment réalisé un rattrapage des contrôles périodiques des sites de sa coopérative agricole, néanmoins, l'Inspection constate que la fréquence n'est pas respectée. En effet, le contrôle périodique précédent a eu lieu en 2017 soit plus de 5 ans avant le contrôle de février 2025. L'exploitant indique que la période de confinement a fortement impacté l'organisation du site. L'exploitant doit veiller à respecter la fréquence des contrôles périodiques imposés par la réglementation à l'avenir.
Type de suites proposées : Sans suite